

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 72 séries 100 et 200

Pilote automatique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 72 séries 100 et 200 non munis des deux modifications 3112 et 3168.

Afin d'éliminer tout risque de commande de trim de gauchissement dans le sens d'une augmentation du hors-trim, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 31 octobre 1993, remplacer le pilote automatique HONEYWELL P/N 7003974-603 par un pilote automatique HONEYWELL P/N 7003974-606 et en modifier le câblage suivant les B.S ATR 72-22-1004 et ATR 72-27-1019.
- Amender le Manuel de Vol en conséquence.

Réf. : B.S ATR 72-22-1004
B.S ATR 72-27-1019

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 9 NOVEMBRE 1991

Date : 30/10/91

Avions ATR 72 séries 100 et 200

91-238-009(B)